



Les Archives de la spoliation à la Caisse des dépôts et consignations

Pierre-Yves Aigrault

DANS **ARCHIVES JUIVES** 2002/2 Vol. 35 , PAGES 128 À 135
ÉDITIONS **LES BELLES LETTRES**

ISSN 0003-9837

ISBN 2251694129

DOI 10.3917/aj.352.0128

Date de mise en ligne : 01/12/2006

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-archives-juives1-2002-2-page-128?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Les Belles lettres.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

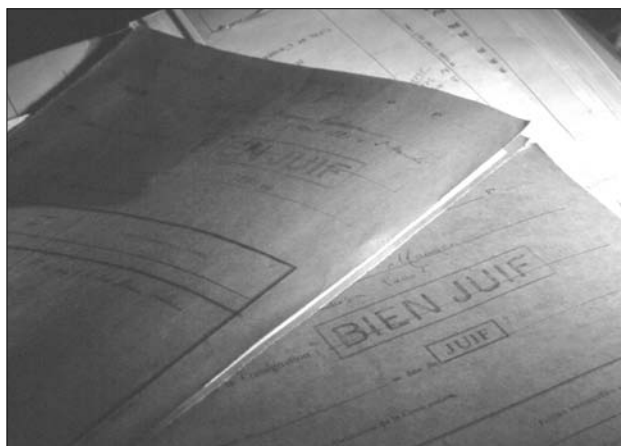
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

RECHERCHES



Les Archives de la spoliation à la Caisse des dépôts et consignations

—
PIERRE-YVES AIGRAULT



*Dossiers de consignations
de biens juifs.*

© Jean Marc Pettina.

Interpellée à plusieurs reprises sur sa participation au processus de la spoliation des Juifs de France sous le régime de Vichy, la Caisse des dépôts et consignations s'engage en 1997, par la voix de son directeur général, à faire toute la lumière sur son implication en matière de consignation de biens juifs. L'implication de la Caisse des dépôts dans le processus de spoliation résulte

de la mise en œuvre de la loi du 22 juillet 1941. Ce texte désigne cet établissement comme dépositaire du produit de l'aryanisation (art. 21 et 22).

La démarche s'inscrit dans un contexte plus général : en février de la même année, une Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, présidée par Jean Mattéoli, est en effet créée par le gouvernement. La Caisse

des dépôts est toutefois tributaire de l'existence d'archives permettant de témoigner de l'application de la loi du 22 juillet. Or, rien ne permet, en 1997, de mesurer l'importance et la qualité des documents produits à cette occasion et conservés depuis lors. Deux archivistes sont donc mis à disposition ; ils entreprennent un travail de repérage et de traitement des fonds relatifs à la spoliation des Juifs de France.

Avant d'évoquer plus précisément ces archives, il convient de revenir sur les différentes missions assignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) depuis sa création, en 1816.

Les activités de la Caisse des dépôts et consignations entre 1816 et 1940

La Caisse des dépôts, instituée en 1816, au lendemain de la chute de l'Empire, est un établissement largement méconnu du grand public. Le législateur lui confie différentes missions d'intérêt public qui conduisent à la constitution, dans le courant du XIX^e siècle et jusqu'à la seconde guerre mondiale, d'un organisme tentaculaire et empirique.

Depuis 1816, la Caisse est chargée de recevoir et gérer les comptes de dépôts de professions juridiques (notaires, séquestres, mandataires de justice...), d'établissements publics (lycées, Institut de France, Légion d'honneur...) et d'organismes divers (Œuvres, congrégations...). À ce titre et en application de la loi d'aryanisation, elle ouvre, en novembre 1941, un compte de dépôt au nom du commissariat général aux Questions juives.

Elle reçoit et gère également les consignations, qui sont des dépôts particuliers portant sur des sommes litigieuses et placées en conséquence entre les mains d'un tiers (la Caisse des dépôts) jusqu'au règlement du contentieux.

De nouvelles attributions vont s'ajouter à ces deux missions originales. On peut notamment évoquer la gestion des fonds des Caisses d'épargne (livret A), assurée par la Caisse des dépôts depuis 1837. En 1850, Louis Napoléon Bonaparte lui confie les fonds collectés par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, nouvellement créée, et les sociétés de secours mutuels. À partir de 1868, la Caisse des dépôts reçoit les fonds des Caisses nationales d'assurance. Ces capitaux conséquents font l'objet d'emplois variés : prêts aux communes et aux départements, prêts aux sociétés d'habitations à bon marché (HBM), prêts aux sociétés de chemins de fer, françaises et étrangères (chinoises et africaines notamment)... Par ailleurs, entre 1914 et 1918, la Caisse des dépôts soutient l'effort de guerre par des souscriptions à des rentes d'État. Après-guerre, elle appuie les mesures de redressement économique par le financement de plans de construction et d'électrification. En 1931, elle participe à la création de la Caisse de crédits aux départements et aux communes pour la construction d'équipements collectifs. Elle apporte également son concours au financement d'entreprises publiques ou privées.

La Caisse des dépôts devient, par ses multiples activités, un acteur de premier plan de l'économie nationale.

Son développement conjoncturel lui confère un statut original : établissement public, elle ne peut être rangée ni dans la catégorie des établissements publics administratifs ni dans celle des établissements publics à caractère industriel et commercial. En tant qu'établissement financier, elle constitue à elle seule une catégorie juridique particulière. Contrairement aux autres établissements publics, elle n'est placée sous la tutelle d'aucun ministère. Elle est toutefois soumise au contrôle du pouvoir législatif et est placée sous le contrôle de la Commission de surveillance qui rend annuellement compte de ses opérations au Parlement. En juin 1940, cette Commission était composée de quatre parlementaires (2 députés, 2 sénateurs), de deux membres du Conseil d'État, d'un représentant de la Cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du directeur du mouvement général des fonds (représentant le ministère des Finances) et du président de la chambre de commerce de Paris.

La Caisse des dépôts a été associée aux mesures de spoliation des Juifs de France par le régime de Vichy dans le cadre de son activité de consignataire et de dépositaire.

La consignation

Les situations donnant lieu à l'ouverture d'une consignation sont nombreuses et variées. Pendant et même après la guerre, elles furent la conséquence de l'application des mesures prises à l'encontre des Juifs. Notamment les produits de successions vacantes de familles juives furent consignés par l'administration des

Domaines. On peut également évoquer les consignations ordonnées dans le cadre d'une opération d'expropriation : en l'absence du propriétaire évincé, l'indemnité d'éviction est versée à la Caisse des dépôts et consignations. Tel fut le cas de certains propriétaires juifs expulsés de l'« îlot 16¹ ». De même, des pécules appartenant à des Juifs décédés en prison, en camp d'internement, lors d'un séjour en hospice ou en hôpital, ont pu être consignés, faute d'avoir été revendiqués. Les camps de Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs ou Mérignac nous ont livré des exemples de ce type. Autre cas de figure : en décembre 1941, la Caisse des dépôts informe le commissariat général aux Questions juives que des particuliers se présentent régulièrement à ses guichets pour consigner des échéances de loyers qu'ils n'ont pu remettre à leurs propriétaires juifs, qui se cachent ou sont internés. On peut encore ajouter le cas particulier du coffre de Drancy ouvert à la Banque de France, dans lequel fut déposée une partie des objets de valeurs saisis sur les internés, laquelle fut mise en vente par l'administration des Domaines entre 1948 et 1952. Le produit a été versé, pour partie, sur des comptes de consignation. On mentionnera encore, pour clore cet inventaire non exhaustif, les fonds de l'Union générale des israélites de France, consignés au moment de sa liquidation, en 1945 et 1946.

Ces quelques exemples donnent un aperçu des conséquences souvent insoupçonnées de l'application des mesures antisémites par le régime de Vichy. On touche ici du doigt un

aspect de la spoliation que le dépouillement des seuls dossiers d'aryanisation ne permet pas d'appréhender.

Les archives de la spoliation

En 1940, la Caisse des dépôts s'articule autour d'un secrétariat général et de dix divisions, elles-mêmes organisées en bureaux. Sur le plan opérationnel, les « affaires juives » relèvent des attributions des Divisions des consignations et des dépôts. Le secrétariat général de l'établissement est, quant à lui, chargé des relations avec le CGQJ et de la diffusion des instructions auprès des services et des préposés de la Caisse des dépôts en province. Entre 1941 et 1944, la Caisse des dépôts établit ainsi un corpus de circulaires relatives aux questions juives.

À ces trois entités il convient d'ajouter la Commission de surveillance de l'établissement qui est régulièrement tenue informée des opérations menées par la Caisse, notamment en matière d'acquisition de titres juifs vendus par l'administration des Domaines. La collection des procès-verbaux des séances de cette commission pour les années 1940-1944 en témoigne².

1/ Les archives de la Division des consignations

La loi du 22 juillet 1941 enjoint à l'administrateur provisoire de consigner le reliquat (lorsqu'il existe) de la vente ou de la liquidation des biens qui lui ont été confiés (art. 21). À cette occasion et sur présentation d'une autorisation délivrée par le CGQJ, la Caisse des dépôts ouvre un compte de consignation au nom du spolié. L'opé-

ration se matérialise par la production des documents suivants :

– Une déclaration de consignation précisant le montant consigné et l'ensemble des informations disponibles concernant le propriétaire juif des fonds consignés. Cette pièce est inscrite au dossier de consignation. Celui-ci renferme également les notes et la correspondance suscitées par l'affaire en question. Environ 15 000 dossiers frappés du tampon « BIEN JUIF » ont été instruits entre 1941 et 1944 pour la seule région parisienne.

– Un récépissé de versement, que l'administrateur provisoire se voit remettre en contrepartie de la remise de fonds (ce document se trouve normalement joint à son dossier individuel, aujourd'hui conservé aux Archives nationales)³.

– La Caisse des dépôts inscrit ce compte au registre des consignations, tenu par entrée numérique et chronologique. Entre 1941 et 1944, six registres de consignations juives sont établis à Paris par le premier bureau de la Division des consignations. Ils recensent quelque 25 000 versements.

– Une fiche individuelle est établie pour chaque affaire. Le fichier ainsi constitué autorise une recherche alphabétique des personnes consignées.

L'ouverture de consignations juives à la Caisse des dépôts a perduré longtemps après le rétablissement de la légalité républicaine. Un décret du 2 février 1945 ordonne, en effet, la consignation des fonds issus de la spoliation des Juifs de France encore détenus par des tiers. Ces derniers doivent se libérer valablement de ces fonds en les consignant au siège de l'établis-

ment ou chez l'un des préposés habilités en province. Cette mesure conservatoire est destinée à faciliter leur restitution. Environ 3 000 dossiers sont ouverts en application de ce décret entre 1945 et 1951. Au moment où, de son côté, la Préfecture de police procède à la « destruction des documents fondés sur des distinctions d'ordre racial ⁴ », de nouvelles consignations juives sont ouvertes par la Caisse des dépôts.

2/ Aperçu de la situation en province

La loi d'aryanisation s'applique en zone nord comme en zone sud. Des consignations sont également ouvertes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rattachés à l'administration militaire allemande de Belgique. En revanche, les départements alsaciens et mosellan, rattachés au Reich, n'ont pas suivi le régime commun. Aucune consignation n'a été reçue dans ces trois départements au cours de l'occupation allemande.

La Caisse des dépôts, qui ne dispose pas de services déconcentrés, confie, en province, l'exécution de ses attributions à ses préposés, comptables du Trésor : trésoriers payeurs généraux, receveurs des Finances, percepteurs préposés. Entre 1940 et 1944, 363 fonctionnaires des Finances assurent un rôle de préposés de la Caisse des dépôts. Leurs opérations sont centralisées, au sein de chaque département, par le trésorier payeur général. En matière de consignation, la procédure appliquée en province est la même que celle observée à Paris : déclaration de consignation, récépissé de versement, inscription aux registres

des consignations et ouverture d'un dossier individuel.

À partir des archives conservées à Paris, il est possible de recenser les consignations juives ouvertes en province. Le TPG rend, en effet, régulièrement compte à Paris de son activité de consignataire et de celles des préposés placés sous sa tutelle. Des pièces de recettes en consignation sont, à date fixe, transmises à Paris, qui permettent à la Division des consignations de tenir, par poste de préposé, une collection de registres de consignations. La Caisse des dépôts dispose ainsi d'une vision synoptique des consignations ouvertes sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Environ 800 registres de consignations couvrent la décennie 1940-1950. Leur dépouillement a permis l'identification certaine de près de 2 600 consignations juives. Il convient toutefois de préciser qu'à la différence des procédures observées à Paris, les consignations juives ouvertes par les préposés en application du décret du 2 février 1945 ne sont plus systématiquement identifiées comme « juives ». Le repérage de ces consignations en province après 1945 s'avère donc délicat. Cette collection de registres constitue aujourd'hui la seule source immédiatement disponible et exploitable pour l'ensemble du territoire métropolitain, les dossiers de consignations n'ayant, quant à eux, pas été centralisés.

On trouve également trace de consignations juives dans les éditions du *Journal officiel* de l'année 1949. À cette date, en effet, la Caisse des dépôts a fait publier la liste des consignations de toute nature dont les dossiers ont

été détruits par suite des bombardements du printemps 1940 et du débarquement allié.

3/Les archives de la Division des dépôts

L'article 22 de la loi du 22 juillet 1941 stipule qu'un prélèvement est opéré d'office sur les fonds à verser en consignation à la Caisse des dépôts. Ce prélèvement est porté au crédit d'un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts au nom du commissariat général aux Questions juives. Ce compte est également alimenté par les excédents d'émoluments d'administrateurs provisoires. L'arrêté du Commissariat relatif à la rémunération des administrateurs provisoires en date du 6 octobre 1941 établit une rémunération au prorata du chiffre d'affaire de l'entreprise gérée. Cette rémunération ne peut en aucune hypothèse excéder pour un administrateur nommé pour plusieurs entreprises la somme mensuelle de 10 000 francs. Le cas échéant, l'excédent des émoluments est versé au compte de dépôt du Commissariat ouvert à la Caisse des dépôts. Ces mesures sont confirmées par la loi du 17 novembre 1941. L'article 4 de cette loi stipule que les sommes prélevées sur l'actif de l'entreprise à titre de frais d'administration provisoire en excédent des émoluments perçus par l'administrateur provisoire sont reversées au compte du commissariat général aux Questions juives ouvert à la CDC. Deux comptes de dépôts sont, en fait, ouverts au nom du CGQJ, l'un pour la zone nord, à Paris, et le second pour la zone sud, à Clermont-Ferrand, dans les écritures

du TPG du Puy-de-Dôme. Près de 240 millions de francs sont portés au crédit de ces deux comptes. À la Libération, le solde cumulé de ces deux comptes ne dépasse pas 37 millions de francs. L'essentiel de ces sommes (187,3 millions) a été utilisé pour alimenter le fonds de solidarité juive institué par la loi du 22 juillet 1941 et destiné à porter secours aux Juifs indigents. Le fonds était géré par l'Union générale des israélites de France.

À Paris, ce compte est tenu par le deuxième bureau de la Division des dépôts. Ouvert en novembre 1941, il a fonctionné dans les conditions fixées par la loi d'aryanisation jusqu'en août 1944. En septembre, il est bloqué sur ordre du ministère des Finances. Le solde encore disponible est reversé au Trésor en 1951. Le journal du compte du CGQJ de zone nord est conservé dans les archives de la Caisse des dépôts et consignations. En revanche, elle ne conserve pour la zone sud que le journal de l'année 1944. Cette lacune est cependant comblée par le journal tenu en double par le CGQJ et conservé aux Archives nationales⁵.

4/L'enquête de 1948

Dans les semaines qui suivent le rétablissement de la légalité républicaine, proclamé par l'ordonnance du 9 août, se pose la question des conditions de remboursement des sommes versées en consignation et de celles versées sur le compte de dépôt du CGQJ. Ce dernier point prend un relief particulier dans la mesure où la plus grande partie des fonds a été utilisée par l'ex-Commissariat et n'est donc plus disponible. Il faut attendre

la loi du 16 juin 1948 pour voir l'État prendre à sa charge leur remboursement. L'Office des biens et intérêts privés (OBIP) est désigné pour instruire les demandes et procéder au paiement. Les demandes sont reçues par l'OBIP à partir du 1^{er} janvier 1949, lequel sollicite la Caisse des dépôts pour justifier les droits des spoliés à obtenir réparation. Pour les demandes émanant de Paris et du département de la Seine, la Caisse des dépôts dispose dans ses services des informations utiles à l'instruction. Elle lance parallèlement une grande enquête auprès de ses préposés. Par une circulaire du 17 août 1948, ces derniers sont invités à faire connaître à la Division des dépôts à Paris le montant des prélèvements exercés sur les avoirs juifs consignés dans leur circonscription. Les réponses à cette enquête, accompagnées pour certaines de copies des déclarations de consignation, sont conservées en partie par la Caisse des dépôts⁶. Cette enquête s'ajoute aux registres de consignations de province décrits plus haut.

5/ Les archives du secrétariat général de la Caisse des dépôts

Les directives relatives à l'application de la loi du 22 juillet 1941 par la Caisse des dépôts relèvent du secrétariat général et notamment de son bureau central. C'est également vers lui que sont orientés les courriers adressés par le Commissariat à l'établissement. Les dossiers constitués à cette occasion abordent différents thèmes ayant donné lieu à débat entre les deux administrations : élaboration de la loi du 22 juillet 1941, ouverture et mouvements sur les consignations

juives et le compte de dépôt du Commissariat, paiement et répartition de l'amende du milliard imposée en décembre 1941 à la communauté juive de zone nord, reversement aux autorités d'occupation des consignations ouvertes au nom de ressortissants juifs du grand Reich...

Les archives de la Caisse des dépôts constituent une source d'archives incontournable pour qui tente d'appréhender le phénomène d'aryanisation dans ses phases ultimes de consignation et de restitution. Elles témoignent de l'implication de cette institution dans l'élaboration, tant de la loi du 22 juillet 1941 que des ordonnances de restitution. Cette source, restée pratiquement inexploitée jusqu'en 1997, est aujourd'hui accessible aux chercheurs. Elle permettra, au-delà de la question de la spoliation des Juifs de France, d'apporter un éclairage sur l'activité, l'organisation et l'évolution de la CDC.

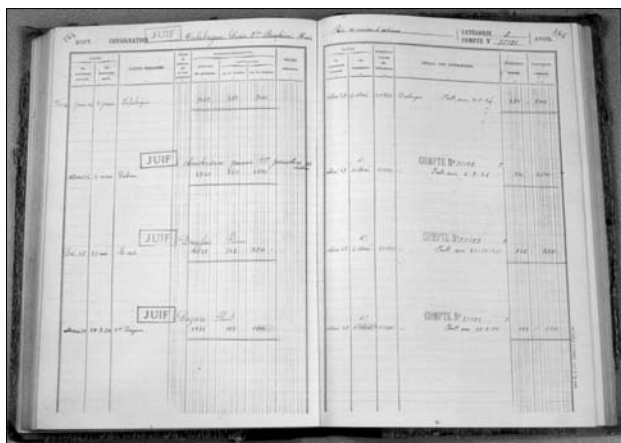
MODALITÉS DE CONSULTATION

Les archives de la Caisse des dépôts et consignations sont consultables selon les dispositions de la loi de 1979, sur demande écrite du chercheur, accompagnée d'une attestation de son directeur de recherche. Le service des archives accueille les chercheurs sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Caisse des dépôts et consignations
Service des archives
À l'attention de Véronique KLEIN
15 quai Anatole France
75007 PARIS
Tél. : 01 40 49 66 32
Fax : 01 40 49 63 36

NOTES

1. Partie sud du quartier du Marais, délimitée par les rues Saint-Antoine, François Miron, de Brosse, les quais de l'Hôtel-de-Ville et des Célestins et la rue Saint-Paul. C'est l'enquête menée par un journaliste sur le domaine privé de la ville de Paris en 1996 qui, en éveillant des suspicions quant à son mode d'acquisition durant l'Occupation, allait aboutir à la mise en place par la mairie de Paris – suivant un arrêté en date du 28 janvier 1997 – d'un Conseil du patrimoine privé de la Ville de Paris.
2. Voir notamment Jean Laloum, « La Caisse des dépôts et consignations et les avoirs des Juifs », *Archives Juives*, n°31/2, 2^e semestre 1998, pp. 87-94.
3. Archives nationales (AN), sous-série AJ38 : commissariat général aux Questions juives et service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.
4. Arrêté du préfet de police de la Seine, 6 novembre 1948, in *Le fichier juif, rapport de la Commission présidée par René Rémond au Premier Ministre*, Paris, Plon, 1996 (annexes).
5. AN, AJ38 6411.
6. Les résultats de l'enquête pour les départements de l'Ain à l'Eure n'ont pu être retrouvés.



Registre de consignations de biens juifs.

© Jean Marc Pettina.

